



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°24 édité le 11/05/2012

031- RAA spécial du 11 mai 2012

CHU ANGERS

- Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Christine PESCE, Mme Véronique MARCO et Mme Florence RONDEAU-VOISIN Décision [Visualiser](#)
- Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Colette FULNEAU Décision [Visualiser](#)
- Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Emilie DEBAISIEUX Décision [Visualiser](#)
- Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Marie-Anne CLERC, Mme Valérie DANIEL, Mme Françoise LE PECHEUR, Mme Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE, Mme Martine URBAN, M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Luc LE QUAY, M. Frédéric MOAL, Mme Aurélie CAHOUEY, M. Frédéric LAGARCE Décision [Visualiser](#)
- Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Marie-Françoise TOUPE Décision [Visualiser](#)
- Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Pascale WIRQUIN-AURIEL, Mme Jacqueline BEAUVERY, Mme Brigitte CHAUVIN, M. Alain CHEVAILLER Décision [Visualiser](#)
- Décision portant délégation de signature en faveur de M. Pascal ASCENCIO, Mme Isabelle GEFFARD, Mme Brigitte GOICHON, Mme Marie-Paule BEAUMONT, Mme Fabienne DAVID Décision [Visualiser](#)

DDFIP 49

- 2012025-0001** - Régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

- 2012128-0001** - Délégation de signature en matière administrative à M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2012132-0001** - autorisation course cycliste 15ème tour de la communauté communes de la région du Lion d'Angers au départ de Pruillé le 13 05 2012 Arrêté [Visualiser](#)
- 2012132-0002** - autorisation course pédestre dénommée Trélazé Anjou Marathon à Trélazé le 13 mai 2012 Arrêté [Visualiser](#)
- 2012132-0003** - Autorisation course pédestre Trail du Val de Mayenne le 13 mai 2012 au départ de La Jaille Yvon Arrêté [Visualiser](#)
- 2012132-0004** - Autorisation raid du Haut Anjou au départ de La Jaille Yvon le 13 mai 2012 Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2012131-0001** - arrêté sous-préfectoral du 10 mai 2012 concernant l'homologation du terrain "Le Quarteron" à Andrezé Arrêté [Visualiser](#)
- 2012131-0002** - arrêté sous-préfectoral en date du 10 mai 2012 concernant une manifestation de kart-cross - le dimanche 13 mai 2012 sur le terrain "Le Quarteron" à Andrezé Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

- 2012125-0001** - Autorisation course cycliste au Lion d'Angers le 13 mai 2012 Arrêté [Visualiser](#)

001

PREFET DE MAINE ET LOIRE

000

002



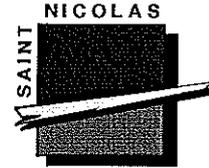
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Yann BUBIEN
le 27 Avril 2011

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de Mme Christine PESCE, Mme
Véronique MARCO et Mme Florence
RONDEAU- VOISIN



Angers, le 27 avril 2012

DECISION n° 2012-82

portant délégation de signature en faveur de

Mme Christine PESCE, Directrice adjointe
Mme Véronique MARCO, Directrice adjointe
Mme Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Universitaire et l'hôpital St Nicolas, à effet du 1er mars 2006,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la convention de mise à disposition n° 2012-55 concernant Mme Christine PESCE,

VU la convention de mise à disposition n° 2012-56 concernant Mme Véronique MARCO,

LE DIRECTEUR GENERAL
Directeur de l'Hôpital Local Saint Nicolas

DECIDE

ARTICLE 1 -

Les décisions de délégation de signature 2011-156 et 2012-44 sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à Mme Christine PESCE, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement et à la gestion des services économiques et des travaux.

ARTICLE 3 -

En l'absence de Mme Christine PESCE, une délégation de signature est accordée à :

Mme Véronique MARCO, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 4 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Véronique MARCO, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion des services économiques et des travaux à l'Hôpital Local Saint Nicolas dans la limite d'un montant de 90 000 € HT. Les marchés publics d'un montant supérieur à ce seuil relèvent de la signature du Directeur Général.

ARTICLE 5 -

En l'absence de Mme Véronique MARCO, une délégation de signature est accordée à :

Mme Christine PESCE, en vue de la signature de toute pièce se rapportant à la gestion des services économiques et des travaux à l'hôpital St Nicolas dans la limite d'un montant de 90 000 € HT. Les marchés publics d'un montant supérieurs à ce seuil relèvent de la signature du Directeur Général.

ARTICLE 6 -

En l'absence de Mme Christine PESCE et de Mme Véronique MARCO, les délégations de signature qui leurs sont accordées dans la présente décision sont étendues à :

Mme Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'Administration Hospitalière.

Le 27 avril 2012,

C. PESCE

V. MARCO

F. RONDEAU-VOISIN

Le Directeur Général,

"signé"

"signé"

"signé"

"signé"

Y. BUBIEN

Destinataires :

- C. PESCE
- V. MARCO
- F. RONDEAU-VOISIN
- Trésorerie Principale
- Direction de l'hôpital St Nicolas
- Direction générale du CHU d'Angers
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 02 Mai 2012**

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de Mme Colette FULNEAU



DIRECTION GENERALE
AL/MB

Angers, le 2 mai 2012

DECISION N° 2012-89

portant délégation de signature en faveur de

Mme Colette FULNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,
VU la délégation de signature n°2012-41 accordée à M. Bernard LENFANT,
VU l'affectation de Mme Colette FULNEAU à la Direction des Affaires Juridiques et des Usagers le 2 mai 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE -

La délégation de signature accordée à M. LENFANT est étendue à :

Mme Colette FULNEAU

en ce qui concerne la signature de tout document relatif

- aux formalités de décès des hospitalisés et aux transports de corps et autopsies
- aux réquisitions judiciaires

Le 2 mai 2012,

P/O B. LENFANT
MF TOUPE.

"signé"

C. FULNEAU

"signé"

Le Directeur Général,

"signé"

Yann BUBIEN

Destinataires :

- B. LENFANT, MF TOUPE, C. FULNEAU
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

008



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 27 Avril 2012**

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de Mme Emilie DEBAISIEUX



DIRECTION GENERALE
AL/MB

Angers, le 27 avril 2012

DECISION N° 2012-38

portant délégation de signature en faveur
de **Mme Emilie DEBAISIEUX**, Directrice Adjointe

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition n°2010-86, daté du 16 avril 2012 mettant fin à la mise à disposition de Mme DEBAISIEUX auprès de l'Hôpital Saint-Nicolas,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent, à

- **Mme Emilie DEBAISIEUX**
Directrice de la contractualisation interne et des pôles

en vue de la signature de tout document relevant des activités d'organisation interne de l'établissement,

Le 27 avril 2012,

E. DEBAISIEUX

"signé"

Le Directeur Général,

"signé"

Y. BUBIEN

Destinataires :

- E. DEBAISIEUX
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Secrétariat général



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 02 Mai 2012**

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Marie- Anne CLERC, Mme Valérie DANIEL, Mme Françoise LE PECHEUR, Mme Marie- Monique LEVAUX- FAIVRE, Mme Martine URBAN, M. Jean- Pierre BENOÎT, M. Luc LE QUAY, M. Frédéric MOAL, Mme Aurélie CAHOUE, M. Frédéric LAGARCE



DIRECTION GENERALE
AL/MB

Angers, le 2 mai 2012

DECISION N° 2012-53

portant délégation de signature en faveur de :

Mme Marie Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, Chef de service,
Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
Mme Marie Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux
Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
M. Jean Pierre BENOÎT, pharmacien des hôpitaux
M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Aurélie CAHOUET, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n°2012-50 portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET Directeur des Finances,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2011-148 est annulée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Finances, M. Christophe MENUET, délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, Chef de service de la pharmacie, en vue de la signature de tout document se rapportant aux missions de la pharmacie et en particulier les pièces relatives aux titres de recettes et aux engagements et liquidation de dépenses.

ARTICLE 3-

Cette délégation est étendue à titre permanent à :

- Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
- Mme Marie Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux
- Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
- M. Jean Pierre BENOÎT, pharmacien des hôpitaux
- M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Aurélie CAHOUET, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux

Le 2 mai 2012,

Le Directeur Général,

Y. BUBIEN

"signé"

C. MENUET

MA. CLERC

V. DANIEL

"signé"

"signé"

"signé"

F. FERVAL

V. LE PECHEUR

MM. LEVAUX-FAIVRE

"signé"

"signé"

"signé"

M. URBAN

JP. BENOÎT

L. LE QUAY

"signé"

"signé"

"signé"

F. MOAL

A. CAHOUET

F. LAGARCE

"signé"

"signé"

"signé"

Destinataires:

- Mmes CLERC/DANIEL/FERVAL/LE PECHEUR/LEVAUX-FAIVRE/URBAN/CAHOUET
- MM. MENUET/BENOÎT/LE QUAY/MOAL/LAGARCE
- Trésorerie Principale
- Secrétariat général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 04 Mai 2012**

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de Mme Marie- Françoise TOUPE



Angers, le 4 mai 2012

DIRECTION GENERALE
AL/MB

DECISION N° 2012-90

portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie-Françoise TOUPE

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,
VU la délégation de signature n°2012-41 accordée à M. Bernard LENFANT

CONSIDERANT l'empêchement momentané de M. Bernard LENFANT,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE -

Une délégation de signature accordée à M. Bernard LENFANT, Directeur des affaires juridiques et des Usagers est étendue temporairement à Mme Marie-Françoise TOUPE, en vue de la signature de toutes pièces relatives :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| - à l'accueil des usagers | - aux relations avec les usagers |
| - au standard | - au service social hospitalier |
| - à la chambre mortuaire | - à l'aumônerie |

Le 4 mai 2012,

MF TOUPE

"signé"

Le Directeur Général,

"signé"

Yann BUBIEN

Destinataires :

- MF TOUPE
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

016



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Yann BUBIEN
le 27 Avril 2012

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de Mme Pascale WIRQUIN- AURIEL,
Mme Jacqueline BEAUVÉRY, Mme Brigitte
CHAUVIN, M. Alain CHEVAILLER



Angers, le 27 avril 2012

DIRECTION GENERALE
AL/MB

DECISION N°2012-83

portant délégation de signature en faveur de

Mme Pascale WIRQUIN-AURIEL, Directeur Technique
Mme Jacqueline BEAUVERY, Cadre Supérieur coordonnateur adjoint
Mme Brigitte CHAUVIN, Cadre Technique
M. Alain CHEVAILLER, Docteur en biologie

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n°2012-50 portant délégation de signature en faveur de M. Edmond VAPAILLE,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE -

Sur proposition du Chef de Pôle Ressources matérielles, M. Edmond VAPAILLE, une délégation de signature est accordée à :

- Mme Pascale WIRQUIN-AURIEL, Directeur Technique du Pôle de Biologie
- Mme Jacqueline BEAUVERY, Cadre Supérieur coordonnateur adjoint du Pôle de Biologie
- Mme Brigitte CHAUVIN, Cadre Technique du pôle de Biologie
- M. Alain CHEVAILLER, Docteur en biologie du Pôle de Biologie

en vue de la signature de :

- Bons de commande de consommables de laboratoires : comptes 602241 – 602247 - 602248
- Envois d'analyses de biologie spécialisée à l'extérieur : compte 611132
- Liquidation des factures et des mémoires afférents aux achats ci-dessus et relevant des comptes budgétaires suivis par le Pôle de Biologie

Le 27 avril 2012,

E. VAPAILLE

"signé"

P. WIRQUIN-AURIEL

"signé"

J. BEAUVERY

"signé"

B. CHAUVIN

"signé"

A. CHEVAILLER

"signé"

Le Directeur Général

"signé"

Yann BUBIEN

Destinataires :

- E. VAPAILLE
- P. WIRQUIN-AURIEL
- J. BEAUVERY
- B. CHAUVIN
- A. CHEVAILLER
- Secrétariat général
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 02 Mai 2012**

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de M. Pascal ASCENCIO, Mme
Isabelle GEFFARD, Mme Brigitte
GOICHON, Mme Marie- Paule BEAUMONT,
Mme Fabienne DAVID



Angers, le 2 avril 2012

DIRECTION GENERALE
AL/MB

DECISION N° 2012-48

portant délégation de signature en faveur de
M. Pascal ASCENCIO, Directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé
Mme Isabelle GEFARD, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
et de l'Ecole de Puériculture
Mme Brigitte GOICHON, Cadre enseignante Sage-Femme, Directrice par intérim de l'Ecole de
Sages-Femmes
Mme Marie-Paule BEAUMONT, Cadre de Santé Coordinatrice à l'I.F.A.S
Mme Fabienne DAVID, Directrice Pédagogique de l'I.F.A

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n° 2012-37 portant délégation de signature en faveur M. Laurent RENAUT,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2011-146 et son avenant n°1 (2012-26) portant délégation de signature sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **M. Pascal ASCENCIO**, Directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, en ce qui concerne premièrement la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Cadres de Santé et deuxièmement celle pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'Ecole de Puériculture, l'Institut de Formation des Aides-Soignant(e)s et l'Institut de Formation des Ambulanciers.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Isabelle GEFARD**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole de Puériculture, en ce qui concerne premièrement la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole de Puériculture et deuxièmement celle pour l'Institut de Formation des Cadres de Santé, l'Institut de Formation des Aides-Soignant(e)s et l'Institut de Formation des Amublanciers.

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Brigitte GOICHON**, Cadre enseignante Sage-Femme, en tant que Directrice par intérim de l'Ecole de Sages-Femmes, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Ecole de Sages-Femmes.

ARTICLE 5 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Marie-Paule BEAUMONT**, Cadre de Santé Coordinatrice à l'Institut de Formation des Aides-Soignants, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation de niveau 5 pour les étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et des Amublanciers.

ARTICLE 6 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Fabienne DAVID**, Directrice Pédagogique à l'Institut de Formation des Ambulanciers, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Le 2 avril 2012

L. RENAUT

"signé"

P. ASCENCIO

"signé"

I. GEFFARD

"signé"

B. GOICHON

"signé"

M-P BEAUMONT

"signé"

F. DAVID

"signé"

Le Directeur Général,

"signé"

Y. BUBIEN

Destinataires :

- M. le Trésorier Principal
- M. RENAUT
- M. ASCENCIO, Mme GEFFARD, Mme GOICHON, Mme BEAUMONT, Mme DAVID
- Archives DRH
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Secrétariat général



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012025-0001

**signé par Alain ROUSSEAU
le 25 Janvier 2012**

DDFIP 49

Régime d'ouverture au public des services de
la DDFIP de Maine-et-Loire



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**

Régime d'ouverture au public
des services de la DDFiP de Maine-et-Loire.

Arrêté SG/MAP n°2012-015 bis

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Sur propositions de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

A R R E T E

Article 1 – Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département de Maine-et-Loire seront fermés, à titre exceptionnel, les vendredis 18 mai et 2 novembre 2012, ainsi que les lundis 24 et 31 décembre 2012.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à ANGERS, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012128-0001

**signé par Richard SAMUEL
le 07 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature en matière
administrative à M Pierre BESSIN, directeur
départemental des territoires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général

Délégation de signature en matière administrative
à M. Pierre BESSIN,
directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

- 1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au préfet de région,
 - aux chefs de services régionaux,
 - ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.
- 2 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux
- 3 - Les réponses aux recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) portant sur des décisions ou activités relatifs aux matières énumérées en annexe du présent arrêté.
- 4 - Toutes décisions se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 14 mai 2012.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n°2012-1160003 du 25 avril 2012 donnant délégation de signature à Mme Isabelle LASMOLES, directrice départementale adjointe, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental des territoires de Maine et Loire, est abrogé à compter du 14 mai 2012.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 MAI 2012

Le Préfet de Maine-et-Loire


Richard SAMUEL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2012.128 - 0007.

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	<p>1- ADMINISTRATION GENERALE</p> <p><i>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i></p> <p>A1 a1 Octroi des congés annuels et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.</p> <p>A1 a2 Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.</p> <p>A1 a3 Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.</p> <p>A1 a4 Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.</p> <p>A1 a5 Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.</p> <p>A1 a6 Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.</p> <p>A1 a7 Sanctions disciplinaires du premier groupe.</p> <p>A1 a8 Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.</p> <p>A1 a9 Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.</p>
	<p><i>b – Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i></p> <p>A1 b1 Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.</p> <p>A1 b2 Octroi de disponibilité des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint si celui-ci est astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie. <p>A1 b3 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés, à l'exclusion de la désignation des chefs d'unités territoriales.</p> <p>A1 b4 Octroi du congé parental.</p> <p>A1 b5 Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.</p> <p>A1 b6 Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.</p> <p>A1 b7 Décision disciplinaire autres que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.</p> <p>A1 b8 Décision de réintégration au terme d'un congé temps partiel thérapeutique, d'un congé de longue maladie ou de longue durée.</p> <p>A1 b9 Création et modification de la composition des commissions administratives paritaires locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • commission administrative paritaire locale propre aux contrôleurs des TPB, spécialité routes-bases aériennes, • commission administrative paritaire locale propre aux chefs d'équipe d'exploitation (P) des TPB, des agents d'exploitation (S) des TPB. <p>A1 b10 Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.</p> <p>A1 b11 Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.</p> <p>A1 b12 Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.</p> <p>A1 b13 Décisions d'octroi de congés spéciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte). <p>A1 b14 - Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat – spécialité routes-bases aériennes - Corps des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat – spécialité aménagement et infrastructures terrestres - Ouvriers des parcs et ateliers</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Décision d'avancement d'échelon 2- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national 3- Décision de mutation 4- Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1 b15	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat – spécialité routes-bases aériennes et des ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b16	Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat – spécialité routes-bases aériennes et du corps des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat – spécialité aménagement et infrastructures terrestres.
A1 b17	Arrêtés de détachement de personnel d'exploitation des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat – spécialité routes-bases aériennes.
A1 b18	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.
A1 b19	Fixation des rentes pour accidents du travail.
A1 b20	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.
A1 b21	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.
A1 b22	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.
	<i>c - Responsabilité civile :</i>
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.
	<i>d – procédures contentieuses :</i>
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives individuelles et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du Code de justice administrative.
A1 d5	Décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale.
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement.
A2 a2	Remise aux domaines des terrains devenus inutiles au service des routes et des voies navigables.
A2 a3	Approbation d'opérations domaniales.
A2 a4	Actes de police et de conservation du domaine public routier.
	<i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.
A2 b2	Limitation de vitesse.
A2 b3	Police de la circulation hors agglomération.
A2 b4	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.
	<i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>
A2 c1	Réglementation de la circulation sur les ponts.
A2 c2	Régime de priorité.
A2 c3	Relèvement du seuil de vitesse en agglomération.
A2 c4	Avis émis à l'occasion de la consultation par le PCG 49 dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grandes circulation hors agglomération pour : - la police de circulation, - l'institution de restriction de vitesse.
A2 c5	Avis émis à l'occasion de la consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grandes circulation en agglomération pour : - la police de circulation, - l'institution de restriction de vitesse.

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A2 d1 A2 d2 A2 d3 A2 d4	<p><i>a- Exploitation de l'ensemble du réseau routier :</i></p> <p>Autorisation individuelle de transports exceptionnels.</p> <p>Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7 T 5 en poids total en charge.</p> <p>Autorisation de faire circuler un petit train routier touristique.</p>
A3 a1 A3 a2 A3 a3 A3 a4	<p>3 - VOIES D'EAU</p> <p><i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i></p> <p>Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial.</p> <p>Autorisations d'occupation temporaire.</p> <p>Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.</p> <p>Approbation d'opérations domaniales.</p>
A3 b1 A3 b2	<p><i>b- Police de la navigation intérieure :</i></p> <p>Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau navigables.</p> <p>Interruption de la navigation et chômage partiel.</p>
A4 a1 A4 a2 A4 a3 A4 a4 A4 a5	<p>4 - CONSTRUCTION</p> <p><i>a- Mesures tendant à favoriser la construction d'habitation :</i></p> <p>Autorisation des employeurs à investir directement dans la construction ou l'amélioration de logements loués ou destinés à être loués à leurs salariés.</p> <p>Saisine pour avis de la direction départementale de la cohésion sociale, du comité interprofessionnel du logement et du délégué régional de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de la construction (ANPEEC) dans le cadre de l'instruction des dossiers susceptibles d'être financés sur les crédits du 1/9ème prioritaire.</p> <p>Notification de délais aux associations visées à l'art. R. 313-9 pour transférer l'actif net constitué au moyen des sommes recueillies par elles.</p> <p>Dérogation à la prise en compte de la date d'achèvement des logements susceptibles de bénéficier de la participation des employeurs à l'effort de construction en vue de leur amélioration.</p> <p>Dérogation de certains cas particuliers aux caractéristiques techniques et à la barre minimale de travaux des logements améliorés au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction.</p>
A4 b1 A4 b2 A4 b3 A4 b4 A4 b5 A4 b6	<p><i>b- Amélioration de l'habitat :</i></p> <p>Décision d'utilisation des crédits pour les opérations ayant préalablement fait l'objet d'un accord de programme par le préfet.</p> <p>Décision de dérogation au taux de subvention et au plafond de travaux pour les PALULOS inscrits aux programmations annuelles</p> <p>Dérogation relative à l'âge des immeubles pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité.</p> <p>Dérogation exceptionnelle d'octroi d'une subvention PALULOS pour financer des travaux ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une subvention locative aidée (SLA), d'un prêt PLA ou d'une subvention ANAH.</p> <p>Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILOS) : procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.</p> <p>Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.</p>
A4 c1 A4 c2 A4 c3 A4 c4 A4 c5 A4 c6 A4 c7 A4 c8 A4 c9	<p><i>c- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i></p> <p>Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.</p> <p>Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.</p> <p>Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix huit mois à compter de la date de la décision favorable. Une prorogation du délai peut être accordée.</p> <p>Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'art. R331-17 du CCH.</p> <p>Autorisation à des personnes physiques ayant bénéficié d'un PAP de louer leur logement.</p> <p>Transfert ou maintien du préfinancement des opérations en accession à la propriété.</p> <p>Dérogation, dans certains cas particuliers, aux caractéristiques techniques requises des logements financés à l'aide de prêts conventionnés dans le cadre d'opérations d'amélioration ou d'acquisition-amélioration.</p> <p>Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.</p> <p>Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.</p>

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A4 c10	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 c11	Dérogation à l'âge de construction des immeubles (20 ans minimum).
A4 c12	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.
A4 c13	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.
A4 c14	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.
A4 c15	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.
A4 c16	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.
A4 c17	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM
A4 c18	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.
A4 c19	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.
<i>d - Section départementale du conseil régional de l'habitat et aide personnalisée au logement :</i>	
A4 d1	Signature des décisions et avis de la section départementale du conseil régional de l'habitat (CRH)
A4 d2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'art. L. 353-2 du CCH, en application de l'art. L. 351-2 du même code.
A4 d3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.
A4 d4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.
A4 d5	Notification des avis émis en vue de bénéficier de droits fixés d'enregistrement en cas de cession amiable de logement ayant bénéficié d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.
A4 d6	Convocations aux réunions de la section départementale du CRH et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.
<i>e - Études et Ingénierie :</i>	
A4 e1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135,
<i>f - Bâiments insalubres :</i>	
A4 f1	Attribution ou rejet de la prime pour suppression d'insalubrité par travaux (PSI).
A4 f2	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'émission de la décision d'octroi de la prime PSI.
A4 f3	Décision d'annulation de l'attribution de principe d'une prime PSI en cas de démarrage des travaux antérieurement à cette attribution.
A4 f4	Dérogation donnée à l'usage des logements primés PSI (location).
A4 f5	Décision d'annulation et de reversement d'une prime PSI dans le cas où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision d'octroi de prime.
<i>g - Politique locale de l'habitat :</i>	
A4 g1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier adressée au président de l'BPCI.
5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
<i>a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :</i>	
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
<i>b- Schémas de cohérence territoriale :</i>	
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier adressée au président de l'BPCI.
A5 b2	Consultation et synthèse des avis des services de l'État sur le projet arrêté.
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.
<i>c - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme :</i>	
A5 c1	Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée : tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier adressée au maire.
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État.
A5 c3	Consultations et synthèse des avis des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête.

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPICL.
A5 e5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.
A5 e10	<i>Modification d'un POS ou d'un PLU en vue de sa mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique :</i> Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un POS ou d'un PLU afin de le mettre en concordance avec une DUP, excepté : • l'arrêté de mise à l'enquête publique, • la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, • l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.
A5 d1	<i>d - Prémptions et réserves foncières :</i> Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
A5 d2	Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.
A5 e1	<i>e - Aménagement foncier urbain :</i> <i>Zone d'aménagement concerté (ZAC)</i> Publicité de l'arrêté de création, de modification, de suppression (Articles L 311-1 & R311-12 du Code de l'urbanisme) ou d'une ZAC.
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.
A5 f1	<i>f - Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i> Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.
A5 f2	Dérogations prévues au règlement national d'urbanisme
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.
A5 f6	Accord du préfet sur un permis ou une déclaration préalable portant sur un projet de construction situé le long de la Loire ou d'un de ses affluents, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées ou sur les îles.
A5 f7	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables dans les communes où le règlement national d'urbanisme est remis en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.
A5 f8	Application des dispositions : Art. L480-2 alinéas 1 et 4, L480-5, L480-6 alinéa 3 & L480-9 alinéas 1 et 2 du code de l'urbanisme relatives à la saisine et aux observations transmises au ministère public en matière d'infractions.
A5 f9	Redevance d'archéologie préventive.
A5 g5	<i>g - Aménagement foncier rural - remembrement:</i> Dissolution des associations foncières de remembrement.
A5 g6	Dépôt en mairie des plans de remembrement.
A7 a1	<u>7- COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS</u> Actes accomplis en la qualité de représentant du commissariat général confirmés par le décret du 20/11/1951 et dans l'exercice des attributions définies par l'arrêté du 14/01/1952.
A8 a1	<u>8- COMMISSARIAT GENERAL AUX TRANSPORTS COMMISSARIAT AUX TRANSPORTS TERRESTRES</u> Actes accomplis en la qualité du représentant du commissariat général : • mise en œuvre du parc d'intérêt national, organisation des transports routiers pour la défense.
A9 a1	<u>9- ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE</u> Sécurité civile (en liaison avec le SIDPC) : • prévention des risques, • protection des personnes et des biens, • préparation des mesures de sauvegarde et mise en œuvre des moyens nécessaires, Plans de secours, de crise, de protection.

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A10 a1 A10 a2	<p>10- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE</p> <p>Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire</p> <p>Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».</p>
A11 a1 A11 a2 A11 a3 A11 a4	<p>11- ECONOMIE AGRICOLE</p> <p><i>a- Productions agricole : régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i></p> <p>Textes communs d'application</p> <p>1° décisions relatives à l'application des aides couplées,</p> <p>2° décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE),</p> <p>4° tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu.</p> <p>5° décisions relatives à la conditionnalité des aides.</p> <p><i>Productions végétales</i></p> <p>1° ban des vendanges,</p> <p>2° plantations de vigne,</p> <p>3° décisions d'autorisation et de refus de dérogations dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,</p> <p>4° décisions d'autorisation et de refus de dérogations dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre,</p> <p>5° décisions d'agrément ou de refus pour les traitements, par fumigation.</p> <p><i>Productions animales</i></p> <p>1° maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait,</p> <p>2° aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées,</p> <p>3° toutes décisions en matière de transferts de quantités de références laitières,</p> <p>4° toutes décisions relatives au regroupement d'ateliers laitiers,</p> <p>5° toutes décisions en matière de transfert à une société de forme civile des quantités de référence laitières détenues par ses associés.</p> <p>Décisions relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).</p>
A11 b1 A11 b2 A11 b3 A11 b4 A11 b5	<p><i>b- Structures agricoles :</i></p> <p><i>Foncier</i></p> <p>1° contrôle des structures des exploitations agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance de l'autorisation d'exploiter, - délivrance de refus d'autorisation d'exploiter, - mise en demeure de cesser d'exploiter. <p>2° fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents :</p> <p>toutes correspondances relative à la Commission Consultative Paritaire Départementale des baux ruraux</p> <p><i>Installation - modernisation et cessation</i></p> <p>1° décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions relatives à l'attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé, - agrément et validation du Plan de professionnalisation personnalisé, . - décisions relatives à la bonification et à la déchéance des prêts à l'agriculture. <p>2° attribution des aides aux agriculteurs en difficulté :</p> <p>3° préretraite des chefs d'exploitation agricole.</p> <p>4° décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.</p> <p>5° décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).</p> <p>6° décision d'attribution ou de rejet d'aide financière de l'État au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.</p> <p>8° décision d'attribution ou de rejet d'aide financière de l'État au titre du Plan de Performance Energétique.</p> <p><i>Contrats Territoriaux d'Exploitations (C.T.E.) et Contrats d'Agriculture Durable (C.A.D.)</i></p> <p>1° toutes décisions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation.</p> <p>2° toutes décisions relatives aux contrats d'agriculture durable.</p> <p><i>Coopératives agricoles</i></p> <p>Agrement et contrôle des coopératives agricoles du cadre local.</p> <p><i>Groupements agricoles d'exploitation en commun</i></p> <p>Agrement et refus de constitution des GAEC.</p>

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A11 c1	<p><i>c- Agroenvironnement et maîtrise des pollutions :</i></p> <p>Décision d'attribution de subventions pour financer les diagnostics et travaux relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (P.M.P.O.A.) et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (P.M.P.L.E.E.). Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en oeuvre de ces programmes.</p>
A11 c2	Contrats Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.
A11 c3	<p>Mesures agroenvironnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositif national, - dispositif territorialisé <p>Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en oeuvre des programmes. Aide liée aux mesures agroenvironnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.</p>
A11 d1	<p><i>d- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :</i></p> <p>1° toute décision relative aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle. 2° toute décision relative aux calamités agricoles</p>
A11 e1	<p><i>e- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture :</i></p> <p>Toute correspondance relative à cette commission</p>
A11 f1	<p><i>f- Commission départementale de la consommation des espaces agricoles :</i></p> <p>Toute correspondance relative à cette commission</p>
A11 g1	<p><i>g- Énergie photovoltaïque :</i></p> <p>Attestations préfectorales pour les installations de puissance comprise entre 36 et 250 kw pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été déposée avant le 11 janvier 2010.</p>
	<p><u>12- AMENAGEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT</u></p> <p><u>a-Boisement et forêt :</u></p>
A12 a1	Protection des boisements linéaires :
A12 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure, Destruction d'office.
A12 a3	Autorisation ou refus de défrichement.
A12 a4	Prime au boisement des terres agricoles.: décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.
A12 a5	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière, et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.
A12 a6	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.
A12 a7	Autorisation de mainlevée d'hypothèque.
	<p><i>b- Chasse, faune et flore :</i></p>
A12 b1	Autorisation de destruction des grands cormorans et des goélands.
A12 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.
A12 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7- R 427-19 du code de l'environnement.
A12 b4	Toutes décisions relatives aux plans de chasse, petit et grand gibier.
A12 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.
A12 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.
A12 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.
A12 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.
A12 b9	Agrément des piégeurs.
A12 b10	Comptage nocturne de gibier.
A12 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).
A12 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.
A12 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).
A12 b14	Vénérie sous terre du blaireau.
A12 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.
A12 b16	Délégation de pouvoirs aux communes sensibles situées aux abords de massifs forestiers.
A12 b17	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A12 b18	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.
A12 b19	Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.
A12 b20	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.
A12 b21	Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.
A12 b22	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil
A12 b23	Indemnisation des dégâts sylvicoles
A12 b24	CDCFS : correspondances relatives à cette commission
A12 b25	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie
	<i>c- Pêche :</i>
A12 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.
A12 c2	Pêche de la carpe la nuit.
A12 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle.
A12 c4	Réserve temporaire de pêche.
A12 c5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.
A12 c6	Évacuation et transport de poisson.
A12 c7	Agrément du trésorier et du président d'association de pêche.
A12 c8	Piscicultures.
A12 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial
A12 c10	Périodes d'interdiction de pêche dans les eaux de 2ème catégories
A12 c11	Procédés et modes de pêche autorisés
A12 c12	Décisions relatives à la transaction pénale pour les contraventions « pêche »
	<i>d- Gestion des dispositifs européens :</i>
A12 d1	Conventions et décisions dans le cadre du programme de développement rural (« objectif 2 ») pour les opérations financées par le FEOGA.
A12 d2	Conventions et décisions dans le cadre du programme de développement rural hexagonal pour les opérations financées par le FEADER.
	<i>e- Au titre de la police de l'eau :</i>
A12 e1	Actions de police de l'eau et des milieux aquatiques.
A12 e2	Décisions relatives aux opérations soumises à déclaration.
A12 e3	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.
A12 e4	Décisions relatives aux opérations relevant de la rubrique 4.3.0.1 du décret 93-743, dans les communes classées au titre de la répartition des eaux du Cénomaniens par l'arrêté du 24 janvier 2006.
A12 e5	Décisions relatives à la transaction pénale pour les contraventions eau.
	<i>f- « Natura 2000 » :</i>
A12 f1	Consultation sur les périmètres.
A12 f2	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.
	<i>g- Installation des stockage de déchets inertes :</i>
A12 g1	Tous documents et décisions relatifs aux installations de stockage des déchets inertes.
	<i>h - Publicité, enseignes et pré-enseignes :</i>
A12 h1	Procédures et arrêtés de création des groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements locaux de publicité.
A12 h2	Arrêté prescrivant la mise en conformité des dispositifs de publicité et le cas échéant la remise en état des lieux.
A12 h3	Procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.
A12 h4	Liquidation et décision de remise ou de reversement ponctuel des astreintes
	<u>13- AIDES FINANCIERES A L'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE</u>
A13 a1	Décision d'attribution des participations financières du Ministère de l'Agriculture en matière de construction et autres dépenses d'équipement et de travaux pour l'enseignement agricole public ou privé et de la formation professionnelle.
	<u>14 -- PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHES NATURELLES</u>
A14 a1	Toute correspondance relative à ce sujet

N° Code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A15 a1	<p>15 - INGENIERIE PUBLIQUE</p> <p>Conventions, actes et décisions (avenants, suspensions, résiliations, demandes de paiements, contentieux, achèvements de missions, ...) relatifs aux engagements de l'État comme prestataire pour des missions d'assistance technique aux communes et à leurs groupements éligibles au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT).</p>
A15 a2	Contrats d'assistance-conseil avec les collectivités territoriales en matière de délégation de service public ou de gestion de service public.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012132-0001

signé par Luc LUSSON
le 11 Mai 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

autorisation course cycliste 15ème tour de la
communauté communes de la région du Lion
d'Angers au départ de Pruillé le 13 05 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 22 mars 2012 de M.Marcel DESLANDES représentant l'association «Vélo Club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «15ème Tour cycliste de la Communauté des communes de la Région du Lion d'Angers» au départ de Pruillé le 13 mai 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Marcel DESLANDES est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «15ème Tour cycliste de la Communauté des communes de la Région du Lion d'Angers» au départ de Pruillé le 13 mai 2012. Le départ aura lieu à Pruillé à partir de 14 H 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 17 H 35.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - la sous-préfète de Segré
 - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - du directeur exploitation et entretien des routes du département
 - les maires concernés,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Marcel DESLANDES
7 rue des Fleurs
49330 MARIGNE

Fait à Angers, le 11 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012132-0002

**signé par Luc LUSSON
le 11 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

autorisation course pédestre dénommée
Trélazé Anjou Marathon à Trélazé le 13 mai
2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. le Maire de Trélazé et de M. Daniel CHERPIN représentant l'association «SCO Athlétisme Angers» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Trélazé Anjou Marathon» à Trélazé le 13 mai 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. le Maire de Trélazé et de M. Daniel CHERPIN sont autorisés à organiser la course pédestre dénommée «Trélazé Anjou Marathon» à Trélazé le 13 mai 2012. Le départ aura lieu stade de la Goducière à partir de 08 H 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 10 H 45.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire de Trélazé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Daniel CHERPIN
SCO Athlétisme Angers
68 bd du Doyenné
49100 ANGERS

Fait à Angers, le 11 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012132-0003

**signé par Luc LUSSON
le 11 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre Trail du Val de
Mayenne le 13 mai 2012 au départ de La Jaille
Yvon

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 13 février 2012 de Monsieur Vincent AUBRY représentant de l'Association «Anjou Sport Nature» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Trail Val de Mayenne» au départ de La Jaille Yvon le 13 mai 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires de la Jaille Yvon et Chambellay, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur des routes et déplacements du Département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent AUBRY est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "Trail Val de Mayenne" au départ de La Jaille Yvon le 13 mai 2012.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, du public et des tiers sur tout le circuit et appliquer le dispositif de sécurité prévu ainsi que le respect des règles du code de la route ;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,

- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course.

- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables,

- sur les sections du parcours ouverts à la circulation publique et/ou traversant ces mêmes voies empruntées par les participants du trail, si l'organisateur ne demande pas la priorité pour la course sur la circulation, il devra explicitement mentionner ce point lors du briefing d'avant course afin d'assurer la sécurité des participants,

- s'il demande la priorité de passage, posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- la directrice départementale de la cohésion sociale,

- le directeur des routes et déplacements du Département,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- les maires de La Jaille Yvon et Chambellay

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Vincent AUBRY.

Angers, le 11 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON

049



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012132-0004

**signé par Luc LUSSON
le 11 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation raid du Haut Anjou au départ de
La Jaille Yvon le 13 mai 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 13 février 2012 de M. Vincent AUBRY représentant l'association «Anjou Sport Nature» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «raid Haut Anjou» au départ de La Jaille Yvon le 13 mai 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant l'avis de la Préfète de la Mayenne, des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Vincent AUBRY est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée "raid Haut Anjou" au départ de La Jaille Yvon le 13 mai 2012.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit et appliquer le dispositif de sécurité prévu ainsi que le respect des règles du code de la route ;

- sur les sections du parcours ouvertes à la circulation publique et/ou traversant ces mêmes voies et empruntées par les participants à pieds ou en VTT, si l'organisateur ne demande pas la priorité pour la course sur la circulation, il devra explicitement mentionner ce point lors du briefing d'avant course, mettre en place une signalétique adaptée précisant la présence d'épreuve sportive aux véhicules, une autre à destination des concurrents mentionnant la présence de traversées route aux concurrents

- pour assurer la sécurité des participants et des usagers sur la voie publique, le service d'ordre devra :

➤ soit rendre la course prioritaire et réguler la circulation conformément aux articles A 331-37 à 42 du code du sport annexé au présent arrêté,

➤ soit réguler le passage des compétiteurs.

Le choix devra être clairement indiqué aux compétiteurs lors des recommandations données par l'organisateur avant le départ.

veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanion de type K1 ainsi que d'un téléphone portable et du numéro d'un responsable de l'organisation à chaque intersection sur le parcours de la manifestation ;

- faire en sorte de placer des points de contrôle permettant de faire ralentir les concurrents à l'approche de routes traversées ou bien des bénévoles en charge d'assurer la sécurité des participants en régulant le flot des compétiteurs à l'approche des passages dont il appréciera le caractère dangereux.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs ou bénévoles prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

- la préfète de la Mayenne,
- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Vincent AUBRY;

Fait à Angers, le 13 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012131-0001

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 10 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 10 mai 2012
concernant l'homologation du terrain "Le
Quarteron" à Andrézé

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu la demande présentée le 13 février 2012 par M. Jérôme BUROT, Président de l'association « A.S.M.T.T.A » visant à l'obtention du renouvellement de l'homologation du terrain de kart-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron».

Vu les avis du maire d'Andrezé, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départemental de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'U.F.O.L.E.P et du délégué départemental de la fédération française du sport automobile ;

Vu les éléments présentés par M. Jérôme BUROT pour garantir la tranquillité publique ;

Vu l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 produite par M. Jérôme BUROT ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

L'homologation du terrain de kart-cross "Le Quarteron" à Andrezé est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Ce circuit de 830 m est prévu pour le kart-cross et l'auto poursuite sur terre avec éventuellement de l'entraînement.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser :

- 1) Kart Cross :

25 véhicules maximum par départ pour les cylindrés de 602 à 652 cm³

18 véhicules maximum par départ pour les cylindrés de 500 cm³ open

- 2) Auto poursuite sur terre : 15 véhicules maximum par départ

Article 2 :

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de kart-cross ou d'auto poursuite sur terre.

Article 3 :

La piste est plate, 12 m de large, dépourvue de virages relevés et autres inclinaisons importantes. Elle est matérialisée par des talus de terre côté intérieur et extérieur de 1 m de haut. Elle est entièrement en terre battue, non revêtue mais compacte. Les sauts font 12 m de long, 0,80 m de haut et 15 m de réception.

La circulation sur la piste se fait dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Du fait de son tracé technique et sinueux, la vitesse des véhicules sera conforme aux normes prévues.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Article 4 :

Les commissaires de piste seront placés par groupe de deux aux endroits répertoriés de un à dix sur le plan. Ils seront surélevés de 1 m du niveau de la piste et protégés par des glissières de sécurité.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Chaque poste sera équipé d'un extincteur, des drapeaux de signalisation et de l'équipement spécifique.

Article 5 :

Protection du public - zone de sécurité :

Le public sera disposé sur les 3 côtés A-B-C de la piste prévus et aménagés à cet effet, séparés du circuit par une zone de sécurité dans laquelle sera apposée des panneaux « interdit au public ».

Une signalisation renforcée concernant l'interdiction faite au public de pénétrer dans le parc des coureurs sera mise en place. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Côté A : les spectateurs seront placés sur un talus de 3,50 m de haut et 5 m de large, derrière une barrière à 20 m de la piste qui sera composée d'un grillage de 1,20 m de haut maintenu par des piquets placés tous les 4 m et du câble tendu.

Côté B : les spectateurs seront placés sur un talus de 3,50 m de haut et 3 m de large, derrière une barrière à 15 m de la piste qui sera composée d'un grillage de 1,20 m de haut maintenu par des piquets placés tous les 4 m et du câble tendu.

Côté C : les spectateurs seront placés sur un talus de 2,50 m de haut et 5 m de large et à 16 m au moins de la piste. Ils seront protégés par une barrière de 1,20 m de haut composée d'un grillage maintenu par des piquets placés tous les 4 m et du câble tendu.

En cas d'urgence, les secours pourront emprunter la zone de sécurité qui jalonne la piste.

Article 6 :

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs.

Article 7 :

L'organisateur des manifestations et des épreuves, le maire d'Andrezé et les services de la gendarmerie nationale devront s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées.

Article 8 :

- le sous-préfet de Cholet,
- le maire d'Andrezé,
- le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de sport automobile,
- le délégué de l'UFOLEP

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 10 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012131-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 10 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 10 mai 2012
concernant une manifestation de kart- cross -
le dimanche 13 mai 2012 sur le terrain "Le
Quarteron" à Andrezé

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2012 qui homologue le terrain de kart-cross pour 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 13 février 2012 par M. Jérôme BUROT, Président de l'association « A.S.M.T.T.A » en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 13 mai 2012 une épreuve de kart-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron» ;

Vu les avis favorables du maire d'Andrezé, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu les éléments présentés par M. Jérôme BUROT pour garantir la tranquillité publique,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 10 mai 2012 ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le dimanche 13 mai 2012 une épreuve de kart-cross à Andrezé au lieu-dit « le Quarteron »

Article 2 :

L'aménagement des postes de commissaires devra être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA.

Les officiels chargés de la sécurité (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de poste, commissaires de piste et, selon la discipline, les personnels de désincarcération) devront soit figurer sur la liste établie par le ministère de la santé et des sports, soit être titulaires d'une attestation de qualification validée ou délivrée par la FFSA.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets,.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

A la fin de chaque course, avant d'emprunter la sortie de piste, les véhicules devront être stockés près de cette sortie jusqu'à ce que le dernier concurrent ait franchi la ligne d'arrivée, ceci afin d'éviter les risques d'accident en cas de sortie de piste d'un concurrent.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer toute risque de poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra dans des endroits non accidentogènes

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire d'Andrezé et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet avant la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 5 :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux biens domaniaux.

Les signalisations seront assurées par les organisateurs en accord avec le service de l'équipement ; pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 6 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération Française de Sport automobile, et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents..

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 9 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 :

- Le sous-préfet de Cholet,
-M. le maire d'Andrezé,
-M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
-M. le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
-Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
-M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
-M. le délégué départemental de la fédération française de sport automobile,
-M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 10 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012125-0001

**signé par Frédérique JEGU
le 04 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

Autorisation course cycliste au Lion d'Angers
le 13 mai 2012



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°20122103-0001
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 2 mars 2012, de M. Marcel DESLANDES représentant l'association «Vélo club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Championnat départemental des pass'cyclisme 1 et 2 », au départ de Vern d'Anjou le dimanche 29 avril 2012, à 13 h 30 pour le 1^{er} tronçon et 15 h 30 pour le 2^{ème} tronçon ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Vern d'Anjou, ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 7 mars 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Marcel DESLANDES est autorisé à organiser la course cycliste à Vern d'Anjou le dimanche 29 avril 2012. Le départ aura lieu à 13 h 30 pour le 1^{er} tronçon et 15 h 30 pour le 2^{ème} tronçon. Le circuit débutera rue Henri Dumont, l'arrivée aura lieu au même endroit.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.
Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Vern d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marcel DESLANDES, 7 rue des fleurs-49330 MARIGNÉ.

Fait à Segré, le 4 mai 2012

Pour La Sous-Préfète
et par délégation,
La secrétaire Générale
.. Signé

Frédérique JEGU

